Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation

Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire

Sous-direction de la santé et de la protection animales

Bureau de la santé animale

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Dossier suivi par : Pauline Favre
Tél. : 01 49 55 84 57
Courriel institutionnel :
bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSA/0812003/PF
MOD10.23 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2008-8322

Date: 17 décembre 2008

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : sans objet
Date limite de réponse : sans objet
Nombre d'annexes : 2
Degré et période de confidentialité : tout public

Objet : Modification de la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8242 du 16 septembre 2008, relative à la brucellose des bovinés.

Références :

- Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8242 du 16 septembre 2008, relative à la brucellose des bovinés.

Résumé : La note de service DGAL/SDSPA/N2008-8242 du 16 septembre 2008, relative à la brucellose des bovinés, est modifiée. La modification porte sur les éléments suivants :

- Réalisation de l'écouvillon de col en cas d'avortement :
  - Sous certaines conditions, l'écouvillon peut être réalisé de manière différée par rapport à la prise de sang
  - Des précisions sont apportées par le LNR concernant les conditions pratiques de réalisation de l'écouvillon.
- Les conditions de qualification « officiellement indemne de brucellose » des exploitations dans certains cas particuliers sont précisées.

Mots-clés : Bovinés – Brucellose

Destinataires	
Pour exécution :	**Pour information :**
- Directeurs départementaux des services vétérinaires - Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions	- Préfets - Inspecteurs généraux interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Directeur du Laboratoire National de Référence pour la brucellose animale

La note de service DGAL/SDSPA/N2008-8242 du 16 septembre 2008, relative à la brucellose des bovinés, est modifiée de la manière suivante.

- L'avant dernier paragraphe de la page 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Gestion des avortements : la bactériologie n'est plus systématique en cas d'avortement, mais est mise en œuvre uniquement lorsqu'une sérologie positive est mise en évidence. Le prélèvement est réalisé à partir d'un écouvillon du col, dans les conditions des annexes 2 et 7. L'écouvillon du col est réalisé en même temps que la prise de sang pour la sérologie, ou bien de manière différée si la sérologie est positive et si certaines conditions sont respectées :

- Ecouvillon réalisé dans les 15 jours suivant l'avortement (au delà, l'excrétion des Brucella diminue)

- Ecouvillon réalisé avant tout traitement antibiotique (oblets) pour ne pas inhiber la culture bactérienne

Si ces conditions ne peuvent pas être respectées, ou si la suspicion de brucellose est forte, alors l'écouvillon doit être réalisé en même temps que la prise de sang.»

- Le paragraphe VIII suivant est ajouté à la suite du paragraphe VII :

VIII- Acquisition de la qualification « officiellement indemne de brucellose » dans certains cas particuliers

Dans le cas particulier :

- des troupeaux dont la qualification a été retirée pour des raisons administratives conformément au point III de l'article 16 de l'arrêté du 22 avril 2008 ;
- des troupeaux bénéficiant de la dérogation relative aux troupeaux bovins d'engraissement conformément aux articles 17 et 18 de l'arrêté du 22 avril 2008 (ASDA jaunes), et pour lesquels la dérogation n'est pas maintenue (attribution d'ASDA vertes), sur demande de l'exploitant ou en cas de retrait par le DDSV;

l'acquisition de qualification « officiellement indemne de brucellose » est obtenue après la réalisation avec résultats favorables de 2 épreuves à l'antigène tamponné (EAT) pratiquées sur l'ensemble des bovins de plus de 12 mois, à intervalle de 3 à 12 mois.

- L'annexe 2 est remplacée par l'annexe 2 ci-après. Cette annexe précise que l'écouvillon de col en cas d'avortement peut être réalisée de manière différée par rapport à la prise de sang, à l'occasion d'une seconde visite du vétérinaire sanitaire, et être alors réservé aux bovinés présentant une sérologie positive, sous certaines conditions. En effet, si ces conditions sont respectées cette procédure est acceptable sur le plan scientifique, et coûte moins cher que la réalisation systématique de l'écouvillon en même temps que la prise de sang.

- Une annexe 7, ci-après, est ajoutée après l'annexe 6. Il s'agit d'une note du LNR aux laboratoires relative à la réalisation de l'écouvillon. Elle apporte des précisions techniques concernant la mise en oeuvre de l'écouvillon.

La Sous-directrice de la santé et de
la protection animales

Claudine LEBON

Annexe 2 : Conduite à tenir en cas d'avortement

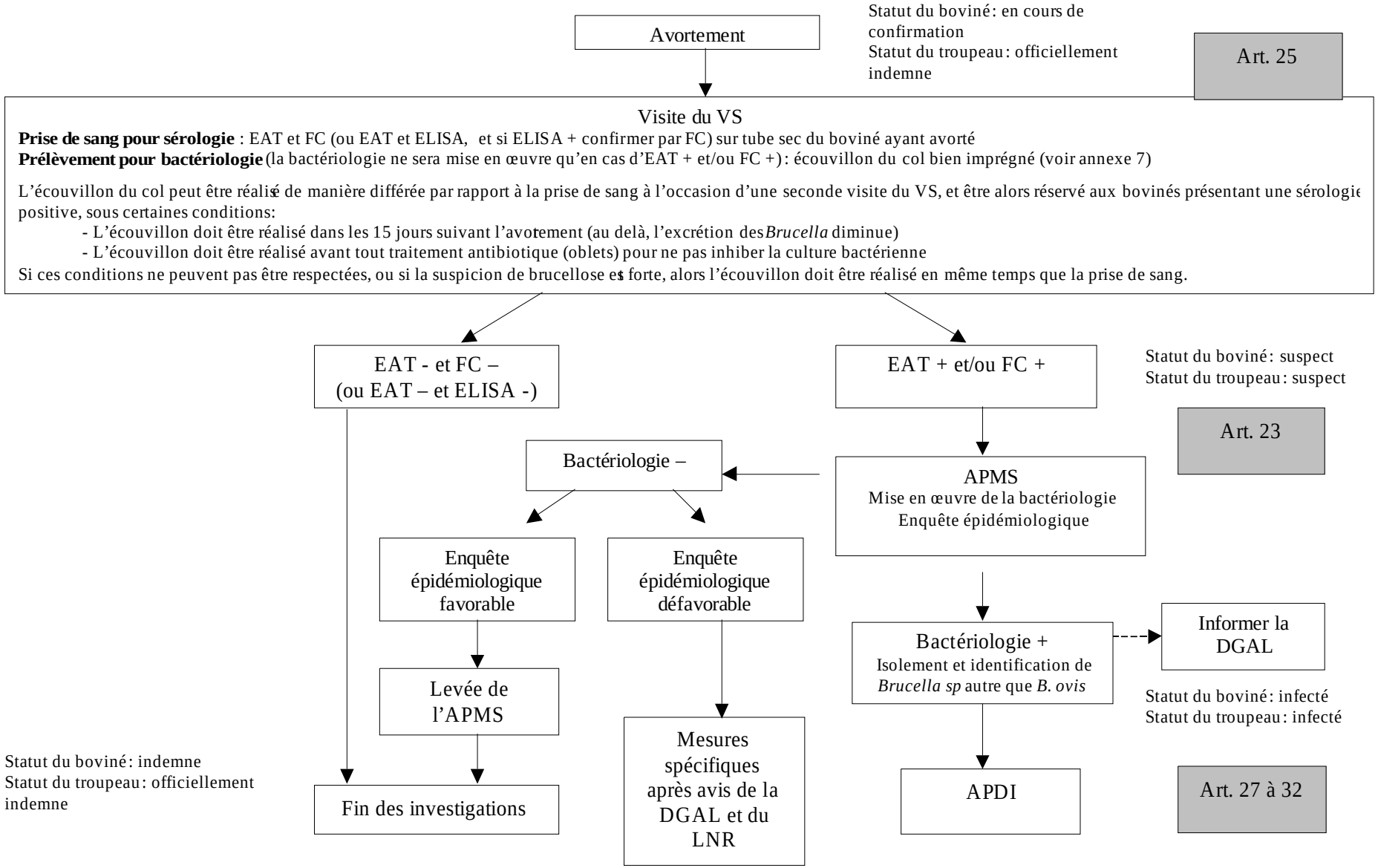

Annexe 7 : Conditions pratiques de réalisation de l'écouvillon en cas d'avortement – Note du LNR aux laboratoires

afssa
AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS
FRENCH FOOD SAFETY AGENCY

Maisons-Alfort

LABORATOIRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES EN PATHOLOGIE ANIMALE ET ZOONOSES
ANIMAL DISEASES & ZOONOSES RESEARCH LABORATORY

Unité Zoonoses Bactériennes
Bacterial Zoonoses Unit

Centre National de Référence des Brucella
National Reference Centre for Human Brucellosis

Laboratoire National de Référence pour la Brucellose, la Morve, la Mélioïdose, les Mycobactérioses et la Tularémie animales et pour la Chlamydiose aviaire
Animal Brucellosis, Glanders, Melioidosis, Mycobacterioses, Tularaemia and Avian Chlamydiosis National Reference Laboratory

Laboratoire de Référence O.I.E. / FAO pour la Brucellose, la Paratuberculose et la Tuberculose bovine
OIE /FAO Reference Laboratory for Brucellosis, Bovine Paratuberculosis and Tuberculosis

Laboratoire Communautaire de Référence pour la Brucellose
EU Community Reference Laboratory for Brucellosis

Laboratoire Communautaire de Référence pour les Maladies Equines (Morve)
EU Community Reference Laboratory for Equine Diseases (Glanders)

B. Garin-Bastuji
Responsable LNR Brucelloses
Chef d'Unité

23 Avenue du Général De Gaulle
F-94706 Maisons-Alfort Cedex

TEL: + 33 (0)1 49 77 13 00
FAX: + 33 (0)1 49 77 13 44
www.afssa.fr

Objet : *Brucellose des bovinés*
AM du 22 avril 2008 & Note de Service
DGAL/SDSPA/N2008-8242 du 16 septembre 2008

Maisons-Alfort, le 17 novembre 2008

NOTE AUX LABORATOIRES

Prélèvement d'avortement bovin

dans le cadre de la recherche de Brucellose

La Note de Service DGAL/SDSPA/N2008-8242 du 16 septembre 2008 qui précise les modalités d'application de l Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés, préconise lors de déclaration d'un avortement bovin, la réalisation d'un « prélèvement systématique pour bactériologie par réalisation d'un écouvillon du col bien imprégné ».

Il est rappelé que l'utilisation d'un écouvillon sec est traditionnellement recommandée pour le diagnostic bactériologique de la brucellose. L'utilisation d'autres types d'écouvillons (avec milieu de transport/conservation type Amies, Stuart par exemple) n'a fait à ce jour l'objet d'aucune validation permettant de garantir, d'une part, la bonne conservation des *Brucella* et, d'autre part, la non-prolifération d'autres micro-organismes pouvant interférer avec l'isolement ultérieur des *Brucella*.

L'écouvillonnage du col de l'utérus doit être effectué en région péri- et endocervicale.

Matériel nécessaire à l'écouvillon utérin

Une capsule stérile de coton, fixée à l'extrémité d'une tige plastique ou métallique, d'une soixantaine de centimètres de long et d'un diamètre de 6 mm environ, est protégée d'une gaine stérile double, prévenant la contamination de l'écouvillon lors de son introduction dans les voies génitales. Des écouvillons utérins à usage unique pour jument sont tout à fait adaptés à ce type de prélèvement (Equivet, Alcyon, Paris, France par exemple).

Précautions

De manière à optimiser la recherche des *Brucella* par culture, l'écouvillon devra être largement imprégné et transporté dans les meilleurs délais au laboratoire (moins de 24 heures si possible).
La culture n'étant entreprise qu'en cas de sérologie positive, il peut s'écouler un délai de plusieurs jours entre le prélèvement et la mise en culture. En conséquence, il conviendra de stocker les écouvillons à 5 ± 3 °C après les avoir immergé soit dans du tampon PBS (voir Norme AFNOR U47-105 "Isolement et identification de *Brucella* spp. autres que *B. ovis* et *B. canis*") soit dans du Bouillon Trypcase-soja.

Bruno GARIN-BASTUJI
Responsable du LNR des Brucelloses animales